



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 septembre 2021
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution **2140 (2014)**

Note verbale datée du 28 juillet 2021, adressée à la présidence du Comité par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de joindre à la présente note le document demandé dans la lettre de la présidence du Comité en date du 9 avril 2021 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 juillet 2021 adressée
à la présidence du Comité par la Mission permanente de l'Espagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport sur l'application de la résolution 2216 (2015) du Conseil
de sécurité concernant le Yémen**

Les autorités espagnoles (la Commission interministérielle chargée du contrôle des exportations de matériel de défense et de technologies à double usage et la Secrétaire d'État au commerce auprès du Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme) appliquent avec la plus grande rigueur les mesures restrictives prévues par les régimes de sanctions de l'ONU et de l'Union européenne. À cet égard, elles se réunissent régulièrement avec les responsables des entreprises du secteur pour leur expliquer les normes en vigueur et le dispositif national de contrôle des exportations, en mettant tout particulièrement l'accent sur les sanctions en vigueur. De ce fait, les entreprises espagnoles connaissent bien les restrictions dont font l'objet les exportations d'armements et de matériels connexes vers des pays soumis à un embargo, et ne demandent généralement pas de permis d'exportation vers ces pays.

La loi n° 53/2007 du 28 décembre 2007 sur le contrôle du commerce extérieur de matériel de défense et de matériel à double usage, le règlement régissant le commerce extérieur de matériel de défense, d'autres matériels et de biens et technologies à double usage, approuvé par le décret royal n° 679/2014 du 1^{er} août 2014, et l'arrêté ICT/697/2019 du 25 juin 2019 portant actualisation des annexes du règlement précité constituent la réglementation espagnole en la matière. Conformément à l'article 8 de la loi n° 53/2007, la Secrétaire d'État au commerce peut, sous certaines conditions, rejeter une demande d'autorisation et suspendre ou retirer une autorisation. En tout état de cause, l'autorisation devra être retirée si les conditions régissant son octroi n'ont pas été remplies ou si le demandeur a omis ou falsifié des données.

En Espagne, le non-respect de ce type de sanction est défini et sanctionné conformément aux dispositions de la loi organique n° 12/1995 du 12 décembre 1995 relative à la répression de la contrebande, modifiée par la loi organique n° 6/2011 du 30 juin 2011. L'exportation sans autorisation de produits dont la valeur est égale ou supérieure à 50 000 euros est qualifiée de contrebande et entraîne une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement et une amende d'un montant pouvant être six fois supérieur à la valeur des biens exportés.

L'ONU et l'Union européenne ont toutes deux mis en place des embargos (imposés le 14 avril 2015 et le 8 juin 2015, respectivement) visant l'exportation d'armements à destination de certains groupes armés au Yémen, surtout les rebelles houthis.

Par sa résolution 2216 (2015) du 14 avril 2015, le Conseil de sécurité de l'ONU a mis en place un embargo sur les armes visant des personnes et entités ayant participé au coup d'État au Yémen, mais pas les membres de la Ligue des États arabes.

Depuis l'entrée en vigueur des sanctions, aucun permis n'a été accordé pour l'exportation de matériel de défense à destination du Yémen.

En ce qui concerne l'application des mesures de sanctions spécifiques visant le Yémen, suite aux événements du second semestre de 2018 (attentat à la bombe contre un bus scolaire en août et assassinat du journaliste Jamal Khashoggi en octobre), la Commission interministérielle a officiellement décidé de renforcer le contrôle des permis d'exportation vers les pays qui participent directement au conflit au Yémen.

En parallèle de la mise en place des mesures visant à soumettre les exportations à un examen plus rigoureux et à assurer un meilleur contrôle du commerce de matériel létal et de munitions, on a accéléré la mise en œuvre d'un mécanisme destiné à empêcher les détournements et l'aggravation des tensions à l'échelle régionale et à protéger les droits humains. Cet instrument a été incorporé au dispositif de contrôle national par le décret royal n° 494/2020 du 28 avril 2020 portant modification du décret royal n° 679/2014 du 1^{er} août 2014, qui complète la loi n° 53/2007. Le but de ces mesures est de permettre un traçage ininterrompu du matériel exporté, du moment de sa fabrication à celui où il parvient à l'utilisateur final, pour limiter autant que possible le détournement, l'usage impropre ou le trafic illicite dudit matériel.
